

# AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909  
Affilié à la FEDERATION NATIONALE AERONAUTIQUE n°26  
Affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE VOL A VOILE n°54/69  
Affilié à la FEDERATION FRANCAISE PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES n°08005  
Prestataire de Formation n°2280013180 enregistré a uprès du Préfet de Région Picardie

CORRESPONDANCE : Boîte postale n°50202 - 80002 AMIENS CEDEX  
AERODROME Amiens Glisy  
☎ : 03 22 38 10 70 - Fax : 03 22 38 12 53  
[contact@aeroclub-picardie-amiens.com](mailto:contact@aeroclub-picardie-amiens.com)

## STATUTS

### **ARTICLE PREMIER (1) - Dénomination**

L'association dite "AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE" dont les origines remontent à 1908 (ancienne "SOCIETE AERIENNE DE PICARDIE" puis "AERO-CLUB DE PICARDIE"), est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, son manuel d'exploitation regroupant l'organisation, la formation et la gestion de la sécurité et les règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

### **ARTICLE PREMIER bis (1bis) - Respects des droits, de l'éthique et de la déontologie**

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, elle doit s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement des Fédérations, Comités Régionaux et Départementaux auxquels elle est affiliée et à se soumettre aux sanctions infligées par application des dits statuts et règlements.

### **ARTICLE DEUX (2) - Objet**

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser dans la zone d'action qui lui est dévolue par les organisations fédérales, la pratique de l'aéronautique sous toutes ses formes en particulier les formations théoriques et pratiques aux différents brevets de pilote (avion, planeur, ULM, aérostat, etc ...).

### **ARTICLE TROIS (3) - Siège**

Le siège de l'association est fixé à Amiens, Maison de l'Air, 19 rue Ernest Cauvin, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE QUATRE (4) - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE CINQ (5) - Composition**

L'association se compose de MEMBRES qui se répartissent en SECTIONS d'activité.

#### **1/ LES MEMBRES**

L'association se compose de :

##### **a) membres d'honneur**

Le titre de "membre d'honneur" est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'Aéroclub. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales sans payer de cotisation. Le Comité Directeur pourra également constituer un Comité d'Honneur.

##### **b) membres bienfaiteurs**

La qualité de "membre bienfaiteur" s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle qui peut être rachetée par une cotisation unique qui ne leur confère pas le droit de vote.

##### **c) membres actifs**

Les "membres actifs" ont droit à la pratique des sports aériens sous réserve d'avoir souscrit la ou les licences fédérales de l'activité qu'ils désirent pratiquer et les cotisations afférentes. Ils peuvent effectuer des vols en compagnie de leur famille, proches et amis qu'ils invitent sous leur responsabilité et dans le cadre légal. Ils s'engagent à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité relatives aux activités pratiquées.

##### **d) membres honoraires**

La qualité de "membre honoraire" s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle leur permettant de participer à la vie sociale de l'association en dehors de toute pratique aéronautique, mais ne leur conférant pas le droit de vote.

#### **2/ LES SECTIONS**

A l'intérieur de l'association, il peut être créé un certain nombre de "SECTIONS" qui devront correspondre à des activités pour lesquelles il existe une Fédération Nationale ou une entité spécifique d'activité reconnue par ces Fédérations.

Il peut être créé des SOUS-SECTIONS pour des groupes relevant de certaines entités (Armée de l'Air, Education Nationale, Comités d'Entreprises, etc ...) si celles-ci font l'objet d'un accord avec une Fédération Nationale et/ou avec le Comité Directeur de l'association.

Chaque SECTION sera dirigée par un vice-président responsable de SECTION.

### **ARTICLE SIX (6) - Cotisations**

Les membres actifs de l'association paieront une cotisation unique leur conférant le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires, comme il est spécifié à l'article seize et à l'article dix sept des statuts.

Cette cotisation pourra être modifiée chaque année par décision de l'Assemblée Général Ordinaire.

Les membres actifs devront souscrire ou être en possession de la licence-assurance fédérale de ou des activités qu'ils pratiquent au sein de l'association et seront responsables de son maintien en état de validité.

### **ARTICLE SEPT (7) - Conditions d'adhésion**

Les membres de l'Aéro-club de Picardie devront jouir de leurs droits civils et civiques. Un(e) mineur(e) ne pourra faire parti de l'association qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal.

Les membres actifs postulants, après avoir rempli la demande d'adhésion, devront être agréés, après une période probatoire de 6 mois, par le Comité Directeur sur avis des cadres et formateurs de l'association.

En cas de rejet d'une demande d'admission par le Comité Directeur, celui-ci ne sera pas tenu d'en indiquer les motifs à l'intéressé ; dans ce cas, l'intéressé pourra faire appel, s'il le désire, de cette décision devant la Fédération intéressée.

Toutes propagandes et discussions politiques et religieuses son formellement interdites sous peine de radiation.

### **ARTICLE HUIT (8) - Démission. Radiation**

La qualité de membre de l'Aéro-club de Picardie se perd par : - la démission, - la radiation, - le décès.

La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur :

- pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations et toute redevance envers l'association, après une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception,
- pour avoir encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou fait l'objet d'une déclaration de faillite,
- pour inobservation des règlements de vol, consignes de piste, du règlement intérieur ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou l'activité normale du club.

Dans ce dernier cas, le Comité Directeur statue en premier et dernier ressort après que le membre visé aura été appelé par lettre recommandée à fournir des explications à une Commission spécialement désignée par le Comité. Le membre concerné pourra faire appel de cette décision auprès de la Fédération à laquelle il est licencié.

### **ARTICLE NEUF (9) - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les Fédérations Aéronautiques ou les Collectivités Publiques,
3. des dons et legs, dans le cas où l'association serait reconnue d'Utilité Publique,
4. du revenu de ses biens,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE DIX (10) - Fond de réserve**

Le fond de réserve comprend :

1. le dixième au moins du revenu net des biens de l'association,
2. le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Le fond de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

### **ARTICLE ONZE (11) - Administration**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de quinze membres au moins et de vingt et un membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Général Ordinaire. Au minimum, une place sera réservée à un membre actif issu du monde du handicap et, dans la mesure du possible, il sera recherché la parité homme/femme.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu chaque année par tiers à l'Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles. Chaque SECTION devra être représentée au sein du Comité Directeur par un minimum de trois personnes membres actifs de cette SECTION, aucune SECTION ne pouvant cumuler plus des deux tiers des sièges.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Comité Directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau Directeur composé, hormis du Président, d'un Vice-Président Général, d'un Vice-Président responsable par SECTION, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier Général Adjoint et d'un Responsable Sécurité. Ces différents postes ne pourront en aucun cas être cumulés.

Le Bureau se réunit au moins tous les mois, et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Le Président est élu pour 2 ans, au suffrage universel lors de l'Assemblée Générale à condition qu'il ait été réélu au Comité Directeur dans le cas où il serait sortant.

Le Bureau Directeur est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Comité Directeur qui suit chaque Assemblée Générale annuelle.

### **ARTICLE DOUZE (12) - Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité ou du Bureau, sauf à se faire excuser valablement.

Après trois absences consécutives sans excuse écrite jugée valable par le Comité Directeur, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

En dehors des membres du Comité Directeur, seules peuvent assister aux réunions du Comité les personnes invitées ou agréées par le Président.

### **ARTICLE TREIZE (13) - Gratuité du mandat**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur ont été conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

### **ARTICLE QUATORZE (14) - Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il crée des "SECTIONS" dont l'activité sera déterminée par le Comité et explicitée dans le règlement intérieur de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Comité peut déléguer ses pouvoirs, pour des questions spécifiques et pour un temps limité, à des "COMMISSIONS" nommées par lui dont les membres peuvent être pris en dehors du Comité mais, bien entendu, parmi les Sociétaires. Les responsables des commissions, s'ils ne font pas partie du Comité Directeur, assistent, à titre consultatif, aux réunions du Comité les concernant.

Le Président et le Secrétaire Général seront Membres de droit de toutes ces commissions, et le Président en présidera de droit les séances.

#### **ARTICLE QUINZE (15) - Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau Directeur a la délégation du Comité ; il comprend :

**UN PRESIDENT** : le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investit de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un mandataire.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président Général ou par un des Vice-présidents responsables de SECTION désigné par lui et à l'extrême limite par tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité.

**UN VICE PRESIDENT GENERAL** : le Vice-président général seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de défaillance.

**DES VICES-PRESIDENTS RESPONSABLES DE SECTIONS** : ces vices présidents sont chargés, avec l'aide d'une équipe, d'animer, de gérer et de **promouvoir la SECTION dont ils ont la responsabilité.**

**DEUX SECRETAIRES** : le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire général Adjoint, est chargé des convocations, de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, sous forme informatisée dans un système d'archivage sécurisé, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable de l'exécutif et du contrôle de l'application des décisions du Comité Directeur auprès du Président.

**DEUX TRESORIERES** : le Trésorier Général, assisté du trésorier Général Adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements après accord des trésoriers de chaque SECTION et du Président : il perçoit toutes recettes et en informe ces mêmes personnes. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ces tâches au Trésorier Général Adjoint ou aux trésoriers des SECTIONS.

Il procède, après autorisation du Comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

**UN RESPONSABLE SECURITE** : Le Responsable Sécurité doit recenser tous les événements indésirables survenant dans l'association comme sur le terrain mettant en cause la sécurité de la pratique des activités de toutes les sections et proposer aux instances dirigeantes de l'association les décisions nécessaires empêchant la récurrence de ces événements. Il peut faire remonter ces informations à l'Autorité de tutelle s'il le juge nécessaire. Pour mener à bien sa tâche, Il peut se faire aider par un responsable de chaque section.

#### **ARTICLE SEIZE (16) - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale comprend les membres bienfaiteurs et les membres actifs ayant plus de six mois de présence dans l'association à jour de leur cotisation et ayant été définitivement agréés par le Comité Directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Comité Directeur adresse l'avis de convocation avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle et par un courrier électronique avec suivi.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur : il y est porté les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant.

Chaque membre de l'Assemblée peut représenter deux sociétaires lui ayant remis leur pouvoir par écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par deux membres du Bureau sortant.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Comité Directeur sortant.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale des SECTIONS.

Elle peut nommer deux commissaires vérificateurs des comptes bénévoles, en dehors des membres du Comité Directeur, et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Dans ce cas, les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier Général deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le quart des membres présents.

L'Assemblée Générale pourvoit ensuite, à bulletin secret, au renouvellement ou au remplacement du tiers des membres du Comité Directeur. Sont éligibles les membres majeurs de l'Assemblée Générale ayant une présence continue dans l'association d'au moins deux ans, qui devront se présenter au titre de leur activité principale. Pour cela, ils devront présenter leur candidature par écrit au Président au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le premier membre non élu pourra être coopté par le Comité Directeur pour remplacer un membre d'un tiers incomplet pour la durée du mandat restant à courir.

Enfin, elle élit son Président pour deux ans, au suffrage universel à la majorité absolue, parmi une liste de candidats membres du Comité Directeur nouvellement élu, proposé par celui-ci.

Au cas où la majorité absolue ne serait atteinte par aucun des candidats au premier tour, la majorité relative obtenue lors du deuxième tour de scrutin déclarerait le candidat élu président de l'association.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs et bienfaiteurs ou d'un tiers des membres du Comité Directeur.

#### **ARTICLE DIX-SEPT (17) - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale a un caractère "extraordinaire" lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution totale ou partielle de l'association, la séparation des SECTIONS, sa fusion ou son union avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres dont la qualité est définie à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa.

Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence sera émise et certifiée par 2 membres du Bureau Directeur sortant.

Les délibérations seront alors prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si sur une première convocation l'Assemblée n'a pas pu réunir le quorum, il peut être convoqué par avis individuel et par courrier électronique suivi, à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations seront alors prises à la majorité absolue des voix des sociétaires présents.

#### **ARTICLE DIX-HUIT (18) - Procès verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général, ou son Adjoint, dans le registre spécial prévu par la loi sous forme informatisée dans un système d'archivage sécurisé, et signés par le Président et d'un membre du Bureau Directeur présent lors des délibérations.

Les procès verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transcrits par le Secrétaire Général, ou son Adjoint, dans le registre spécial prévu par la loi sous forme informatisée dans un système d'archivage sécurisé, et signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès verbaux seront envoyés 15 jours après chaque réunion à tous les membres du Comité Directeur pour approbation.

Ceux-ci pourront également être rédigés sur feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE DIX-NEUF (19) - Règlement intérieur**

Le Comité Directeur pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire, aménager le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Celui-ci précise les avantages réservés aux SECTIONS et aux membres et les charges leur incombant, les prescriptions nécessaires à la bonne marche de l'association et au bon ordre de ses activités notamment :

- a) de l'ORGANISATION ET DU ROLE DES SECTIONS
- b) de l'UTILISATION DU MATERIEL
- c) de la FORMATION PEDAGOGIQUE
- d) de la SECURITE
- e) de l'UTILISATION DES LOCAUX
- f) des MOYENS de COMMUNICATION
- g) des SANCTIONS
- h) de TOUTE AUTRE SUJET nécessaire à la marche de l'association.

Ce règlement, ainsi que ces modifications éventuelles, entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément.

Les SECTIONS, SOUS SECTIONS et les membres de l'Aéro-club de Picardie Amiens Métropole devront se soumettre aux obligations édictées dans ce règlement.

#### **ARTICLE VINGT (20) - Séparation**

Dans le cas où une section serait gênée ou empêchée, pour exercer son activité au sein de l'association (évolution des lois, règlements associatifs, sportifs ou aéronautiques, nuisances, etc ...), une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans les conditions édictées par l'ARTICLE SEIZE dernier alinéa, afin de statuer sur le bien fondé de la scission entre l'association et cette SECTION.

Dans l'hypothèse d'une séparation inéluctable et justifiée, l'Assemblée Générale convoquée veillera alors, sous le contrôle des Fédérations qui auront à délivrer leur agrément, au respect des points suivants :

1. l'Aéro-club de Picardie Amiens Métropole et l'association qui en est issue, s'engagent à ne pas se faire concurrence d'activité sauf si cette dernière exerce sur un autre aérodrome,
2. A cette nouvelle association sera attribué le matériel et l'actif net de la section dont elle reprend l'objet.

Toutefois, si aucun accord amiable ne peut se conclure ou obtenir la majorité requise, les demandeurs pourront faire appel à une commission d'arbitrage constituée des Présidents des Fédérations concernées, du Chef de District, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou leurs représentants et d'un élu de chaque SECTION. Cette commission décidera en dernier ressort de la nécessité et des conditions de la séparation.

#### **ARTICLE VINGT ET UN (21) - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net de toutes associations déclarées ayant un objet similaire.

#### **ARTICLE VINGT DEUX (22) - Formalités**

Le Président, ou son délégué, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

Faits en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Amiens, le 6 avril 2012

Le Secrétaire Général,  
P. POMMARD

Le Président,  
Ph. MORINIERE